



Communiqué de presse

Philippe Douste-Blazy
Ministre de la Santé et de la Protection sociale
et
Xavier Bertrand
Secrétaire d'Etat à l'Assurance maladie

Paris, le 22 Octobre 2004

AFFILIATION OBLIGATOIRE A LA SECURITE SOCIALE

A la suite de récentes informations parues dans la presse, le ministère de la Santé et de la Protection sociale et le secrétariat d'Etat à l'Assurance maladie rappellent que toute personne qui travaille et réside en France est obligatoirement affiliée au régime de sécurité sociale français dont elle relève : régime général des salariés, régimes des non-salariés ou régimes spéciaux. A ce titre, elle est assujettie aux cotisations de sécurité sociale correspondantes, à la CSG et à la CRDS.

Cette obligation respecte pleinement les directives européennes sur l'assurance (directives CEE 92/49 et CEE 92/96). Ces directives ont mis en place un marché unique de l'assurance privée mais ne concernent pas les régimes de sécurité sociale des Etats membres de l'Union européenne. Ceci est explicitement indiqué dans l'article 2.2 dans la directive CEE 92/49.

La Cour de justice des communautés européennes, saisie de plusieurs recours portant sur l'obligation d'affiliation à la sécurité sociale, a confirmé par deux arrêts datant de 1994 et 1996, la conformité des dispositions du code de la sécurité sociale au droit communautaire.

Les entreprises qui inciteraient leurs salariés à ne plus cotiser à la sécurité sociale se placeraient dans une situation illégale faisant peser des risques juridiques lourds sur leurs propres salariés. Il est rappelé à cet égard que le refus d'acquitter les prélèvements sociaux et le fait d'inciter les salariés à cesser de cotiser à la sécurité sociale exposent l'employeur à des poursuites pénales.

La France a fait le choix d'une sécurité sociale solidaire protégeant l'ensemble de la population quelles que soient les caractéristiques d'âge ou de santé des citoyens. Ce choix a été réaffirmé dans le cadre de la loi portant réforme de l'assurance maladie qui rappelle dans son article 1^{er} : « *La Nation affirme son attachement au caractère universel, obligatoire et solidaire de l'assurance maladie.* »

La contrepartie des droits reconnus à tous les résidents en France est l'obligation pour tous de cotiser à ce socle commun de protection sociale.

CONTACTS PRESSE :

Marie-Charlotte GUICHET - Tél. 01 40 56 40 14

Muriel HOYAUX - Tél. 01 40 56 70 46